

Règlement du Conseil municipal de la Commune de Plan-les-Ouates

LC 33 111

du 15 mai 2007

(Entrée en vigueur : 28 juin 2007)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Ouverture de la législature

Art. 1 Séance d'installation

¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.

² La séance est convoquée par le Maire et elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune des membres du Conseil municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

Art. 2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
- b) prestation de serment des membres du Conseil municipal;
- c) élection du président du Conseil municipal;
- d) prestation de serment du doyen d'âge;
- e) élection du bureau du Conseil municipal;
- f) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 3 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent serment :

- a) entre les mains du doyen d'âge ;
- b) en cours de législature, entre les mains du Président du Conseil municipal.

² La formule du serment est la suivante : "Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne permet pas de divulguer."

³ La formule de serment est lue par le doyen d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots "Je le jure" ou "Je le promets". Il est pris acte de son serment.

⁴ Immédiatement après son élection, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Il en est pris acte.

⁵ Les membres du Conseil municipal absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part.

⁶ Un membre du Conseil municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Titre I Groupes

Art. 4 Groupes

¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe.

² Un membre du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu peut rejoindre un autre groupe, avec l'accord de ce dernier, ou n'en rejoindre aucun, dans ce dernier cas il siège en qualité d'indépendant. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ Lorsqu'un groupe est requis de s'exprimer, au sens des dispositions du présent règlement, il le fait par la voix de l'un de ses membres.

Titre II Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 5 Election du bureau

Lors de la séance d'installation, puis chaque année lors de la dernière séance ordinaire précédant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres du Conseil municipal.

Art. 6 Composition

¹ Le bureau se compose d'au moins 4 membres, et d'au moins un membre par groupe représenté au Conseil municipal, tel que sorti des urnes.

² Le Conseil municipal élit au moins :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un secrétaire;
- d) un vice-secrétaire.

³ Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 7 Remplacement d'un membre du bureau

¹ En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de sa prochaine séance.

² Lorsqu'un membre du bureau est empêché de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un membre de son groupe.

Art. 8 Compétences

¹ Le bureau est notamment chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal;
- b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal;
- c) d'établir la liste des objets en suspens ;
- d) de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal, après consultation du Conseil administratif. Un projet établi par l'administration municipale est adressé aux membres du bureau si possible un jour à l'avance.

² La compétence d'informer le public au sens des articles 16 et suivants de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) du 5 octobre 2001 est déléguée au Conseil administratif, en application de l'article 17, alinéa 2 lettre, d de la loi. Le bureau est tenu informé du suivi.

Art. 9 Vote

¹ Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 10 Compétences

Le président du Conseil municipal dirige les débats et veille à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 11 Empêchement

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire, le vice-secrétaire ou un membre du bureau.

² S'ils sont tous empêchés, la présidence est exercée par le membre du Conseil municipal présent le plus âgé.

Art. 12 Débats

¹ Le président ne prend pas part aux débats. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal.

² S'il veut prendre part aux débats, le président se fait remplacer à cet effet, en conformité de l'article 11.

Chapitre III Correspondance

Art. 13 Correspondance

¹ Toute lettre destinée au Conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide si elle sera lue au Conseil municipal.

² Lorsqu'une lettre parvient au président entre la séance du bureau et celle du Conseil municipal, il peut décider qu'il en sera donné lecture, si son contenu présente un caractère d'urgence ou un lien de connexité avec un point de l'ordre du jour.

³ Au point de l'ordre du jour consacré aux communications du bureau du Conseil municipal, le président évoque chaque lettre reçue en mentionnant son objet. Le secrétaire lit celles pour lesquelles il en a été décidé ainsi.

⁴ Lorsqu'un membre du Conseil municipal demande la lecture d'une lettre dont le bureau avait renoncé à faire donner lecture, le président fait procéder à un vote immédiat. Si la proposition recueille l'assentiment du quart au moins des membres du Conseil municipal présents, le président donne lecture de la lettre.

⁵ Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

Chapitre IV Procès-verbal

Art. 14 Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé dans un registre.

² Le secrétaire du bureau est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est établi avec le concours d'un secrétaire-rédacteur désigné par l'administration municipale.

Art. 15 Contenu

¹ Le procès-verbal mentionne les noms des membres du Conseil municipal présents, excusés et absents, ainsi que ceux des membres du Conseil administratif, les incidents qui méritent d'être notés, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises, ainsi que les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses.

² L'intégralité des textes des décisions votées est annexée au procès-verbal, sous réserve des délibérations prises à huis clos dont seul le dispositif est mentionné.

³ Pour le surplus, il résume sommairement les interventions.

Art. 16 Approbation

¹ Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal au moins 3 jours avant la séance lors de laquelle il sera approuvé et peut être consulté par ces derniers à l'administration communale.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

⁴ Seul un procès-verbal dûment approuvé peut être communiqué au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, (LIPAD) du 5 octobre 2001.

Art. 17 Enregistrement

Le secrétaire-rédacteur peut enregistrer les débats, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos. Dès que le procès-verbal a été approuvé l'enregistrement doit être détruit.

Titre III Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 18 Sessions

¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

² Le Conseil municipal fixe la date des séances, sur proposition du bureau, en concertation avec le Conseil administratif.

Art. 19 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, 5 jours ouvrables au moins avant la séance, d'entente avec le Conseil administratif.

² La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Art. 20 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour doit comprendre notamment les points suivants :

- a) approbation du procès-verbal de la séance précédente;
- b) communications du bureau du Conseil municipal;
- c) communications du Conseil administratif;
- d) rapports des commissions;
- e) propositions du Conseil administratif;
- f) propositions des membres du Conseil municipal;
- g) questions;
- h) divers.

² Les objets à traiter aux points correspondant aux lettres d) et e) sont mentionnés dans l'ordre du jour, de même que les objets à traiter au point correspondant à la lettre f), s'ils sont connus.

Art. 21 Compétences

Lors des séances ordinaires, le Conseil municipal peut traiter de tous les objets entrant dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 22 Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal.

² Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

³ Le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

⁴ Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, 5 jours ouvrables au moins avant la séance, d'entente avec le Conseil administratif.

Art. 23 Compétences

Lors des séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué, à l'exception des questions.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 24 Affichage

La convocation et l'ordre du jour sont rendus publics, notamment par affichage sur les panneaux officiels de la commune ainsi que sur le site internet officiel de la commune.

Art. 25 Séances

¹ Les séances sont publiques.

² Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

³ Dans le cas prévu à l'alinéa 2 lettre c) la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal ou un membre du Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres présents du Conseil municipal.

Art. 26 Public

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

² Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.

³ Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances.

⁴ Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 27 Secret de fonction

Toute personne assistant à une délibération à huis clos est tenue de garder le secret sur celle-ci.

Chapitre IV Présence

Art. 28 Présence aux séances

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de l'administration municipale.

³ Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée.

Titre IV Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des membres du Conseil municipal

Art. 29 Forme des initiatives

¹ Tout membre du Conseil municipal, seul ou avec d'autres membres du Conseil municipal, exerce son droit d'initiative en formulant des propositions et en posant des questions.

² Les propositions peuvent prendre les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) motion;
- c) postulat ;
- d) résolution.

³ Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

a) Projet de délibération

Art. 30 Définition

Le projet de délibération, cas échéant accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de l'article 30 alinéas 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Art. 31 Dépôt

Un projet de délibération, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au secrétariat de l'administration communale 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

b) Motion

Art 32 Définition

¹ Une motion charge le Conseil administratif de déposer un projet de délibération visant un but déterminé ou de prendre une mesure.

² Le Conseil administratif dispose d'un délai de 2 mois pour initier son traitement et en informer le Conseil municipal.

³ La motion n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 33 Dépôt

¹ L'auteur de la motion dépose son projet par écrit sur le bureau du président, au plus tard au début de la séance.

² Le président fait état de la motion en début de séance. Son auteur, sur l'invite du président, demande qu'elle soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Dans le premier cas, cette demande d'inscription est mise aux voix immédiatement.

³ La motion est traitée au point de l'ordre du jour consacré aux propositions des membres du Conseil municipal ou, si elle présente un lien étroit de connexité avec un autre point de l'ordre du jour, lors de l'examen de ce point.

Art. 34 Transformation en postulat

¹ Jusqu'au vote de la motion, tout membre du Conseil municipal peut proposer que la motion soit transformée en postulat. Le même droit revient au Conseil administratif.

² La transformation de la motion en postulat est traitée comme un amendement au sens de l'article 66 du présent règlement.

c) Postulat

Art. 35 Définition

¹ Un postulat charge le Conseil administratif d'étudier un sujet particulier et de présenter un rapport écrit au Conseil municipal.

² Le Conseil administratif dispose d'un délai de 4 mois pour s'exécuter.

³ Le postulat n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 36 Dépôt

Le postulat est annoncé et traité en conformité des dispositions relatives à la motion.

d) Résolution

Art. 37 Définition

¹ La résolution est une déclaration du Conseil municipal.

² Elle n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

Art. 38 Dépôt

La résolution est annoncée et traitée en conformité des dispositions relatives à la motion.

Art. 39 Suite à donner

¹ Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, le Conseil administratif est chargé de la lui transmettre et doit en informer simultanément le bureau.

² Dans tous les cas, la résolution est rendue publique, notamment par affichage sur les panneaux officiels de la commune.

e) Question

Art. 40 Définition

¹ La question est une demande d'explications adressée au Conseil administratif.

² Elle peut être écrite ou orale.

Art. 41 Question écrite

¹ L'auteur de la question écrite la dépose sur le bureau du président, au plus tard au début de la séance.

² Le président fait état de la question au point correspondant de l'ordre du jour.

³ Le Conseil administratif dispose, en règle générale, d'un délai d'un mois pour répondre. Il répond par écrit.

⁴ Le texte de la question et celui de la réponse sont annexés au procès-verbal.

Art. 42 Question orale

¹ Les questions orales sont posées au point correspondant de l'ordre du jour.

² Le Conseil administratif répond immédiatement ou lors de la séance suivante.

Chapitre II Initiative du Conseil administratif

Art. 43 Présence

¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.

² Les membres du Conseil administratif possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Art. 44 Forme des initiatives

Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative en proposant au Conseil municipal tout objet relevant de la compétence délibérative ou consultative de ce dernier, sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) proposition.

Art. 45 Exposé des motifs

Toute initiative du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs, sauf cas d'urgence motivée.

Titre IV Initiative municipale

Art. 46 Renvoi à la LAC

Les articles 36 et suivants de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 sont applicables.

Titre V Pétition

Art. 47 Forme de la pétition

¹ Une pétition est un écrit qualifié comme tel par lequel une personne formule librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être signée par son ou ses auteurs avec indication de leur lieu de domicile.

³ Les signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 48 Ordre du jour

¹ Toute pétition est préalablement examinée par le bureau, puis inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal.

² Il en est donné lecture à la demande d'un quart des membres du Conseil municipal présents.

Art. 49 Compétence du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) de renvoyer la pétition en commission;
- b) de renvoyer la pétition au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement;
- d) le classement.

Art. 50 Compétence de la commission

La commission peut proposer au Conseil municipal :

- a) de transformer la pétition en projet de délibération, en motion, en postulat ou en résolution;
- b) de renvoyer la pétition au Conseil administratif, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires;
- c) d'ajourner la pétition;
- c) de classer la pétition.

Art. 51 Information

¹ Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de sa démarche.

² Dans tous les cas, le Conseil administratif informe par écrit les pétitionnaires des décisions prises par le Conseil municipal.

Titre VI Mode de délibérer

Chapitre I Abstention obligatoire

Art. 52 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Chapitre II Procédure

Art. 53 Entrée en matière

¹ L'examen d'une proposition commence par un débat d'entrée en matière.

² Le débat d'entrée en matière se termine par :

- a) le refus de l'entrée en matière;
- b) l'ajournement, en précisant le délai;
- c) l'acceptation de l'entrée en matière.

Art. 54 Suite de la procédure

¹ Lorsque l'entrée en matière est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une ou plusieurs commissions.

² La décision est précédée d'un débat portant exclusivement sur le choix de la procédure.

³ Nonobstant la discussion immédiate, une proposition de renvoi à une ou plusieurs commissions peut en tout temps être formulée.

Art. 55 Rapport des commissions

¹ La commission chargée d'étudier une proposition conclut ses travaux par un rapport. Le rapport décrit brièvement le mandat confié à la commission, résume succinctement ses travaux et expose les motifs à l'appui de la proposition de la commission.

² La commission doit conclure à l'acceptation, au refus ou à la modification de la proposition. Si elle conclut à la modification de la proposition, elle doit formuler les suggestions d'amendements adéquats.

³ Sur le même objet il peut y avoir un rapport de majorité et un rapport de minorité. Dans ce cas, le rapport de majorité est lu en premier.

Art. 56 Ajournement

Tout membre du Conseil municipal peut, au cours des débats, proposer leur ajournement. La demande d'ajournement est traitée comme un amendement, conformément à l'article 66.

Art. 57 Suspension de séance

Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou d'un membre du Conseil administratif, peut proposer de suspendre la séance pour une durée déterminée. En cas de contestation, la proposition est mise au vote.

Art. 58 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le président pose la question : "La parole est-elle encore demandée ?". Dans la négative, les débats sont clos et il est procédé au vote.

² Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Chapitre III Maintien de l'ordre

Art. 59 Ordre de parole

¹ La parole est donnée par le président aux membres du Conseil municipal qui en font la demande, dans l'ordre où les demandes sont présentées sur un même objet.

² Les membres du Conseil administratif peuvent demander la parole en tout temps.

Art. 60 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet, si celui-ci s'en écarte manifestement.

Art. 61 Discipline

¹ Toute accusation, expression ou geste outrageant est réputé violation de l'ordre.

² Leur auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme prononcé par le président, qui peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur, qui doit alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁴ En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Titre VII Vote

Art. 62 Quorum de présence

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil municipal présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 63 Quorum de vote

¹ Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple.

² Toutefois, les décisions portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents.

Art. 64 Mode de voter

¹ Les votes ont lieu à main levée.

² A la demande d'un quart des membres présents du Conseil municipal, le vote a lieu à l'appel nominal.

³ Aucun vote n'a lieu au scrutin secret.

Art. 65 Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe et aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 66 Amendements

¹ L'amendement est une suggestion de modification d'une proposition.

² Il peut être formulé par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, du Conseil administratif ou par une commission saisie de l'objet. Dans le cas d'un amendement oral, il est dicté par son auteur au secrétaire.

³ Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ Le président décide de l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Titre VIII Délégations

Art. 67 Délégations de compétences

Lors de chaque nouvelle législature, le Conseil municipal doit se prononcer sur les délégations de compétences accordées au Conseil administratif.

Art. 68 Naturalisation

¹ Les préavis sur la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans peuvent être délégués par le Conseil municipal au Conseil administratif au moyen d'une délibération.

² La délibération prévoit les conditions de cette délégation. Elle est révocable en tout temps.

Titre IX Elections

Art. 69 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

Art. 70 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président énonce le nombre de candidats à élire et leurs noms.

Art. 71 Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu à main levée.

² A la demande d'un quart des membres présents du Conseil municipal, le vote a lieu au scrutin secret.

³ Avant l'élection au scrutin secret, le président désigne 2 scrutateurs au moins, issus de groupes différents. Ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement.

⁴ Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents au premier tour, et à la majorité simple au second tour, s'il y a lieu.

⁵ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour.

Art. 72 Egalité

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire.

² Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 73 Bulletins et suffrages nuls

Sont nuls :

- a) les bulletins contenant toute autre mention que les nom et prénom;
- b) les suffrages donnés à une personne inéligible;
- c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
- d) les bulletins blancs.

Art. 74 Proclamation du résultat

Le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- a) du nombre de bulletins délivrés;
- b) du nombre de bulletins retrouvés;
- c) du nombre de bulletins valables;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- e) du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat;
- f) du résultat de l'élection.

Art. 75 Contestations

¹ Les contestations sont tranchées par le Conseil municipal.

² Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat.

Titre X Commissions

Art. 76 Types de commissions

Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un sujet déterminé (commissions ad hoc).

Art. 77 Commissions permanentes

Lors de la séance d'installation, le Conseil municipal désigne les membres des commissions permanentes pour la durée de la législature, en déterminant l'effectif de chaque commission et en veillant à une représentation proportionnelle des groupes, telle que sortie des urnes, soit 1 membre par groupe ayant un à trois élus, 2 membres par groupe ayant de 4 à 6 élus et 3 membres au-delà.

Art. 78 Commissions ad hoc

¹ Lorsque le Conseil municipal décide de renvoyer un objet dans une commission ad hoc, il détermine le nombre de ses membres, soit au moins un membre par groupe et procède à leur désignation.

² La commission est dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elle était saisie.

Art. 79 Convocation

¹ Au début de la législature, la première séance de chaque commission est convoquée par le Conseil administratif.

² Les séances suivantes sont convoquées par le président de la commission, après consultation du ou des membres du Conseil administratif dont le ou les dicastères sont concernés, au moins 7 jours avant la date de la commission, sauf cas d'urgence motivé. L'ordre du jour est établi par le président, d'entente avec le Conseil administratif. Les documents à traiter par la commission sont en principe joints à l'ordre du jour.

³ Le président convoque également sa commission :

- a) à la demande de 3 commissaires;
- b) à la demande d'un membre du Conseil administratif;
- d) à la demande du bureau du Conseil municipal.

Art. 80 Président et rapporteur

¹ Lors de sa première séance, la commission est présidée provisoirement par son doyen d'âge.

² Elle élit aussitôt un président, un vice-président et un rapporteur.

Art. 81 Présence des membres du Conseil administratif

¹ Le ou les membres du Conseil administratif, dont le ou les dicastères sont concernés, sont invités à assister aux séances de la commission. Ils peuvent, d'entente avec le président, soumettre à la commission tout objet relevant de leur dicastère, à titre consultatif.

² Les autres membres du Conseil administratif peuvent également assister aux séances de la commission.

Art. 82 Présence aux séances

¹ Les membres des commissions sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président ou à défaut auprès du secrétariat de l'administration municipale.

³ Ils doivent informer le président d'une absence de longue durée.

⁴ Les membres du Conseil municipal peuvent assister aux séances des commissions en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence.

Art. 83 Remplacement

¹ Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un membre du Conseil municipal issu de son groupe.

² Toutefois, un membre de la commission de réclamation de la taxe professionnelle ne peut se faire remplacer.

³ Lorsqu'un membre est durablement empêché ou est démissionnaire, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement, sur proposition de son groupe.

Art. 84 Indépendants

Les membres du Conseil municipal qui quittent leur groupe ou en sont exclus et qui n'ont pas rejoint un autre groupe deviennent indépendants. Ils peuvent assister aux séances de commission en tant qu'auditeurs, sans droit de vote, ni jeton de présence. Ils sont remplacés au sein de la commission par des membres du groupe auquel ils appartenaient.

Art. 85 Travaux des commissions et procès-verbaux

¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.

² Les commissions peuvent toutefois procéder à toutes les auditions et consultations qu'elles jugent utiles.

³ Les commissions peuvent constituer des sous-commissions pour l'étude de sujets particuliers.

⁴ Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux établis par les secrétaires-rédacteurs désignés par l'administration municipale en principe dans le délai de 5 jours ouvrables suivant la séance de la commission. Ils sont remis à tous les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif et sont approuvés par la commission lors de sa prochaine séance.

⁵ Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.

Art. 86 Rapport

¹ Le rapport établi par le rapporteur, énonce les préavis émis par la commission et les objets importants traités.

² En cas d'empêchement du rapporteur ou si ce dernier souhaite présenter un rapport de minorité, le rapport est établi par un rapporteur désigné spécifiquement.

³ Nul ne peut établir simultanément deux rapports sur un même objet.

⁴ Pour être recevable, un rapport de minorité doit être annoncé immédiatement après le vote de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 87 Secret des débats

¹ A titre exceptionnel, une commission peut décider de soumettre un point particulier de ses débats au secret. Le procès-verbal ne mentionne alors que la décision prise, cas échéant, à l'issue du débat.

² Les débats portant sur l'examen d'une demande de naturalisation sont toujours soumis au secret.

Art. 88 Vote

¹ Le président de la commission prend part aux votes.

² En cas d'égalité des voix, la commission n'énonce pas de préavis. Dans ce cas, il peut être rédigé deux rapports.

³ Le vote n'a lieu qu'en présence des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif.

Titre XI Indemnités aux membres du Conseil municipal

Art. 89 Principe

¹ Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire annuel de l'indemnité due à chaque membre du Conseil municipal pour sa participation aux séances du Conseil municipal et des commissions.

² Il alloue une indemnité spécifique aux rapporteurs des commissions et au secrétaire du Conseil municipal.

Titre XII Dispositions finales

Art. 90 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application.

Art. 91 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 23 février 1999.

Art. 92 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Version approuvée par le Conseil municipal le 15 mai 2007 et par arrêté du Conseil d'Etat du 27 septembre 2007.

Modification de l'article 77 approuvée par le Conseil municipal le 21 juin 2011 et par arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2011.